

15% DE PR M. SUR MES DIVIDENDES AU LIEU DE 30 : COMMENT FAIRE ET QUELS SONT LES PIÈGES À ÉVITER ?

THIERRY LITANNIE

Avocat - Associé

Professeur à l'HENALLUX

Administrateur de l'OECCBB

Introduction

- Le système *VVPRbis*, instauré par une loi du 28 juin 2013 et modifié à plusieurs reprises et ce, très récemment, est consacré à l'article 269 § 2 CIR permettant l'octroi du précompte mobilier réduit pour les dividendes (15 ou 20%) sur les dividendes alloués aux actions ou parts nouvelles émises **après le 1^{er} juillet 2013** et en contrepartie d'apports en numéraire.
- Afin de se voir octroyer l'application d'une telle réduction de précompte, sept conditions doivent être remplies (cfr. infra).

PREMIÈRE PARTIE :
LE RÉGIME *VVPRBIS* AVANT LE 1ER
JANVIER 2022

A D C U

1. Quel régime ?

- Antérieurement à 2019, les **sociétés sans capital étaient exclues** du bénéfice de la disposition, sauf si le capital social de la société **était au moins égal au capital social minimum d'une SPRL**, afin de préserver une égalité de traitement entre les différentes entreprises

2. Pour qui ?

1. Être une petite société au moment de l'apport en capital :

Une petite société est dotée de la personnalité juridique et qui, en date de son dernier bilan, n'a pas :

- Plus de 50 travailleurs en équivalent temps plein ;
- Un chiffre d'affaire annuel de plus de 9.000.000,00 EUR ;
- Un total bilantaire de plus de 4.500.000,00 EUR.

Afin de ne pas/plus être considérée comme une petite société, **deux seuils** doivent être **dépassés**. Un tel dépassement doit survenir pendant deux exercices consécutifs. Dans cette hypothèse, cette modification de statut sera effective à compter de l'exercice suivant.

Attention à la notion de consortium !

3. Comment ?

2. Les actions doivent être rémunérées en raison d'apports en numéraire (les apports en nature et en industrie sont exclus), effectués à partir du 1^{er} juillet 2013 et intégralement libérées (au moment de l'octroi du dividende).
2. Les dividendes doivent provenir d'actions nouvelles nominatives;
4. Ces apports en numéraire ne peuvent provenir d'une réduction de capital effectuée dans le cadre d'une liquidation interne/ou d'une société « associée » (article 537 CIR, alinéa 1^{er});

En vertu de l'article 1:21 CSA, il faut entendre par «société associée», «toute société, autre qu'une filiale ou une filiale commune, dans laquelle une autre société détient une participation et sur l'orientation de laquelle elle exerce une influence notable. Cette influence notable est présumée sauf preuve contraire, si les droits de vote attachés à cette participation représentent un cinquième ou plus des droits de vote des actionnaires ou associés de cette société.

Cette disposition est uniquement intégrée afin de ne pas cumuler les avantages fiscaux.

En effet, l'article 537 CIR permet l'application d'un précompte mobilier de 10%.

3. Comment ?

5. Ces apports doivent être effectués à partir du 1^{er} juillet 2013 ;
6. Le contribuable doit détenir ces actions nominatives en pleine propriété et de manière ininterrompue, depuis leur émission ;
7. Les distributions doivent être effectuées à partir du deuxième (20%) ou troisième (15%) exercice comptable suivant l'apport.

A D C U

4. Les exceptions

- La condition relative à la détention en pleine propriété et ce, de manière ininterrompue depuis l'apport en numéraire exclut les dividendes provenant d'actions qui ont fait l'objet d'une cession
 - perte du bénéfice de l'application du précompte réduit.
- Néanmoins, plusieurs exceptions ont été prévues par le législateur :
 - La transmission, en ligne directe ou entre conjoints, des actions, résultant d'une succession ou d'une donation est considérée comme n'ayant pas eu lieu en ce qui concerne le respect de la condition de détention ininterrompue;

4. Les exceptions

- En cas de démembrement de la propriété, la transmission des actions ou parts, en ligne directe ou entre conjoints, résultant :
 1. soit d'une succession dévolue légalement ou d'une manière conforme à la dévolution légale;
 2. soit d'un partage d'ascendant ne portant pas atteinte à l'usufruit du conjoint légal survivant,

est considérée comme n'ayant pas eu lieu en ce qui concerne la condition de pleine propriété;

- L'échange, l'aliénation ou l'acquisition des actions dans le cadre d'opérations de fusion, scission et autre fiscalement neutres n'ont pas d'incidence sur la réalisation de la condition de permanence de détention.

5. Conséquences ?

- Si les conditions susmentionnées sont remplies, le précompte mobilier s'élève à :
 - 20% pour les dividendes attribués lors de la répartition bénéficiaire du deuxième exercice comptable après celui de l'apport ;
 - 15% pour les dividendes attribués lors de la répartition bénéficiaire du troisième exercice comptable (et des suivants) après celui de l'apport.

A D C U

6. Mesures anti-abus spécifiques

- Le législateur a instauré plusieurs dispositions anti-abus spécifiques afin que le régime VVPR*bis* ne soit pas utilisé d'une manière contraire à ses objectifs :
 - Les augmentations de capital, postérieures à une réduction de ce capital réalisée **à partir du 1^{er} mai 2013**, ne sont pas prises en considération pour l'octroi du régime (**sauf si l'augmentation est supérieure à la réduction et dans cette mesure**) (article 269, § 2 alinéa 7 CIR);
 - Les sommes investies par une personne dans une augmentation de capital n'entrent pas en ligne de compte pour l'application du VVPR*bis* si ces sommes proviennent d'une réduction de capital postérieure au 1^{er} mai 2013 d'une société liée ou associée à cette personne (article 269, § 2, alinéa 8 CIR);

6. Mesures anti-abus spécifiques

- Si une société ayant effectué une augmentation dans le cadre de cette mesure procède ultérieurement à une réduction de ce capital, cette réduction sera prélevée en priorité sur les capitaux nouveaux (article 269, § 2 alinéa 10 CIR) ;
- Les actions privilégiées (droit de vote plural, dividende privilégié ...) sont exclues du régime *VVPRbis*
- Ces dispositions anti-abus s'appliquent **sans préjudice** de la disposition **anti-abus générale**:
 - ➔ Il faudra justifier économiquement la réduction de capital (excédent de liquidités)
 - ➔ Attention aux attributions en compte courant

DEUXIÈME PARTIE :
LES DÉCISIONS DU SDA RELATIVES AUX ANCIENNES
SOCIÉTÉS

A D C U

1. Disparition de la notion de capital

- Après l'entrée en vigueur du CSA, la notion de capital social a disparu dans le chef des sociétés à l'exception de la société anonyme.
- Remplacement par la notion de capitaux propres
- Le capital libéré devient « les apports indisponibles »
- Le capital non libéré devient « les apports non appelés »
- Les capitaux propres statutairement indisponibles peuvent être rendus disponibles par une modification des statuts mais doivent toujours être comptabilisés dans un compte distinct du passif (Q.P. n° 256 du 6 mars 2020 de Monsieur Leysen, Q.R., Chambre, 2019-2020, n° 55-016, p. 103-104)

2. Les anciennes sociétés

- L'exclusion des sociétés sans capital social minimum du régime *VVPRbis* a été abrogée par la loi fiscale CSA (Article 62, 2^o de la loi du 17 mars 2019)
- Cette suppression conduit à un élargissement de l'application du régime *VVPRbis*
- Les autres conditions précitées d'obtention du régime restent d'application
- La nouvelle règle fiscale est applicable aux augmentations et réductions de capital effectuées à partir du 1^{er} mai 2019 (Article 119, § 1^{er}, al. 7 de la loi du 17 mars 2019)
- L'application de la disposition transitoire est claire pour :
 - Les sociétés constituées à partir du 1^{er} mai 2019 ;
 - Les sociétés constituées avant le 1^{er} mai 2019 et qui respectaient l'ancienne exigence fiscale de capital minimum.

2. Les anciennes sociétés

- Des doutes subsistaient concernant :
 - Les « anciennes » sociétés sans capital minimum légal (SNC, SCS) ;
 - Les « anciennes » SRL au capital partiellement libéré.
- Le Service des décision anticipées a confirmé que le régime VVPR*bis* peut s'appliquer à une ancienne SPRL. (déc. Ant. n° 2020.0114, n° 2020.0178)
- Le SDA a également précisé qu'une ancienne SPRL pouvait réduire les capitaux propres au montant déjà libéré ou **jusqu'à un euro symbolique** afin d'être éligible au VVPR*bis*.
- Le précompte réduit s'appliquera également en cas de distribution de réserves antérieures à cette modification des statuts/réduction de « capital » (Chambre des représentants, Rapport intégral - Commission des finances, 2016-2017, CRIV 54 COM 659 du 10.05.2017, p. 15 et Voorafgaande beslissing nr. 2020.2168 d.d. 12.01.2021)
- Il a par ailleurs confirmé que la réduction de capital ne constituait pas un abus fiscal

2. Les anciennes sociétés

- Le SDA ne s'est pas prononcé sur la question des anciennes sociétés sans capital minimum (SNC et SCS) → le SDA leur refuse l'application du régime VVPRbis du fait que **l'apport initial n'était pas éligible pour le régime** (N. Bisschop, anciennes SRL : réduire le capital à 1 EUR pour accéder au Pr.M réduit?, le fiscaliste, 28 août 2020, n° 1666, p.4)
- Cette position est homogène : une SRL non éligible à l'époque doit également se conformer aux nouvelles règles pour se voir appliquer le régime VVPRbis
- En conséquence, **une réduction ou une augmentation des capitaux propres** ou du patrimoine social **permettrait** à ces « anciennes » sociétés sans capital minimum **d'être éligibles au régime VVPRbis.**

→ Réponse : oui . Lors d'une séance de questions/réponses, le ministre des Finances a précisé que « ... dès lors qu'une société qui est encore visée maintenant, **a augmenté ou a réduit son capital au plus tôt le 1^{er} mai 2019**, l'exigence de capital ne lui sera plus applicable et **ses distributions de dividendes seront prises en considération pour le précompte mobilier réduit...** » (question et réponse écrite n° 2539, session 54/184, p. 172)

3. La pratique

- Concrètement, les sociétés n'ayant pas libéré l'intégralité de leur capital ont procédé à une dispense de libération des apports non appelés lors de la mise en conformité des statuts au CSA et/ou une réduction de capital à 1EUR symbolique.
- Cette dispense nécessitait une modification des statuts (pour respecter le principe de l'image fidèle du bilan dont toute violation pourrait être invoquée par tout tiers préjudicié)
- Cette modification des statuts se fait par acte authentique

**TROISIÈME PARTIE :
LA NOUVELLE LOI**

A D C U

1. Le régime VVPRbis modifié

- En raison de la suppression de l'exigence du capital minimum instaurée par le CSA, un certain nombre de sociétés ont procédé à une dispense de libération des sommes souscrites.
- Il existe une incertitude quant à savoir si les actions pour lesquelles le montant initialement souscrit n'a jamais été libéré peuvent bénéficier du régime VVPRbis.
- Le législateur a souhaité y remédier en mentionnant explicitement que l'apport initialement souscrit doit être entièrement libéré pour bénéficier du régime VVPRbis.
- Les présentes modifications concernent **les dividendes attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 2022.**

1. Le régime VVPRbis modifié

- Dorénavant, il conviendra que les sommes souscrites à l'occasion de l'émission des actions ou parts soient entièrement libérées \geq antérieurement, les sommes souscrites devaient être entièrement libérées au moment de l'allocation ou l'attribution du dividendes
 - modification intervenue afin de mettre un terme à l'application du taux réduit aux dividendes distribués par une société devenue sans capital ayant dispensé ses actionnaires de leur obligation initiale de libération tout en réduisant son capital à un euro.

2. La disposition transitoire

- Un régime transitoire est instauré afin que les sociétés ayant procédé, conformément aux décisions du SDA rendues antérieurement, à une dispense des apports non libérés, puissent continuer à bénéficier du régime réduit :

*« Pour les sociétés qui ont décidé une **dispense de libération** des actions ou parts souscrites entre le 1^{er} mai 2019 et le 15 décembre 2021, en conséquence de quoi la condition mentionnée à l’alinéa 11 ne pourrait en principe jamais plus être remplie, et qui avant le 31 décembre 2022 procèdent à une augmentation de capital en numéraire qui a pour effet de porter de nouveau le montant du capital libéré en numéraire jusqu’à concurrence du montant initialement souscrit avant la dispense de libération, les dividendes qui se rapportent tant aux actions ou parts émises à l’occasion de la constitution après le 1^{er} juillet 2013 qu’aux actions ou parts émises à l’occasion de l’augmentation de capital **peuvent bénéficier du taux réduit** pour autant que les autres conditions soient respectées. Le cas échéant, l’augmentation de capital peut ne pas être assortie de l’émission d’actions ou parts nouvelles. »*

2. La disposition transitoire

- Il convient pour ces sociétés de faire appel (à nouveau) à un notaire. En effet, toute augmentation de capital sans émission d'actions doit se faire par acte authentique (article 5:120 CSA)
- Un nouveau délai d'attente doit-il être observé suite à cette (ré)augmentation ?
 - ➔ non ! Le délai d'attente court à partir de la date de l'apport initial (Doc. Parl. 55 2351/003).

2. La disposition transitoire

- Suite à la libération des apports « *promis* », une société pourra procéder à une réduction des apports → pas d'exigence de conservation (Doc. Parl. 55 2351/004 p. 34)
- Le cas échéant, bref rappel :
 - La décision de toute diminution du patrimoine de la SRL relève en principe d'une compétence de l'assemblée générale statuant à majorité simple (Article 5:141 CSA).
 - **Préalablement** à toute distribution, le double test de solvabilité et de liquidité doit être réalisé:
 - Le test de **solvabilité**, réalisé au moment de la décision de distribution: vérification que l'actif net de la société n'est pas négatif ou ne le deviendra pas à la suite de la distribution projetée ; Si la société a des capitaux propres indisponibles, la distribution ne peut pas avoir pour effet de ramener l'actif net à un montant inférieur à ces capitaux indisponibles ;
 - Le test de **liquidité**, effectué au moment de la distribution : possibilité de continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance, sur une période d'au moins 12 mois et selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre. Un rapport circonstancié devra être établi par l'organe d'administration. Attention aux actifs inexistantes ou sans substance.

2. La disposition transitoire

- Attention, les réductions de capital décidées depuis le 1^{er} janvier 2018 sont traitées proportionnellement comme l'attribution d'un dividende imposable si la société qui distribue dispose de réserves (loi du 25 décembre 2017 portant réforme de l'impôt des sociétés, MB, 29 décembre 2017)
- Les assemblées générales ne peuvent plus décider de l'imputation de la réduction de capital
- L'article 18 alinéa 2 CIR prévoit un ordre d'imputation s'appliquant aux remboursements visés à l'alinéa 1^{er}, 2^o et 2^o bis de ce même article
- La règle de base : tout remboursement de capital est en principe toujours considéré comme un dividende
- Une exception : les remboursements censés provenir du capital libéré et des sommes assimilées (article 18, 2^o CIR)

2. La disposition transitoire

- Attention, il faut également tenir compte de l'alinéa 10 de l'article 269 § 2, qui dispose que :

*« Si la société, qui a émis des actions ou parts ou augmenté son capital dans le cadre du présent paragraphe, **procède ultérieurement à des réductions de ce capital, ces réductions seront prélevées en priorité sur les capitaux libérés en exécution de l'opération de constitution ou d'augmentation en question** »*

3. Le délai d'attente

- Initialement, le délai d'attente devait être réformé → à partir de l'exercice qui suit la libération totale des sommes souscrites lors de la constitution ou de l'augmentation de capital
- Finalement, le délai d'attente est inchangé malgré une reformulation (269 § 2, 7° CIR):
« ... qui suit celui de l'apport effectué lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de son capital; »

3. Le délai d'attente

- Initialement, le délai d'attente devait être réformé → à partir de l'exercice qui suit la libération totale des sommes souscrites lors de la constitution ou de l'augmentation de capital
- Finalement, le délai d'attente est inchangé malgré une reformulation (269 § 2, 7° CIR):
« ... qui suit celui de l'apport effectué lors de la constitution de la société ou d'une augmentation de son capital; »

4. Les mesures anti-abus modifiées

- Précision :

Les actions préférentielles restent exclues. Néanmoins, le cadre est spécifié.

→ Seules les actions préférentielles **en matière de participation au capital et aux bénéfices ou en matière de répartition de l'avoir social** sont exclues. Aucun problème donc en cas de droits de vote multiples.

- Elargissement :

Les sommes investies par une personne dans une augmentation de capital n'entrent pas en ligne de compte pour l'application du VVPRbis si ces sommes proviennent d'une réduction de capital ou **de la distribution de réserves de liquidation soumises à un taux de précompte mobilier réduit de 5%**, postérieure au 1^{er} mai 2013 d'une société liée ou associée à cette personne (article 269, § 2, alinéa 8 CIR)

4. Les mesures anti-abus modifiées

- Pratiquement parlant, il est compliqué d'apporter la preuve d'une telle affectation...

Exemple :

Thierry reçoit une distribution provenant de la réserve de liquidation de sa société A au cours de l'année 2021.

En 2024, Thierry constitue une nouvelle société avec une activité différente.

→ de quelle manière la preuve ou la contrepreuve doit-elle être apportée que les fonds ayant servi à constituer la nouvelle société proviennent ou non de la réserve de liquidation ?

Un avenir houleux est à nos portes.....

**QUATRIÈME PARTIE :
QUELQUES EXEMPLES PRATIQUES**

A D C U

1. Exemples pratiques

- Ancienne SRL constituée le 1^{er} juillet 2014 (apports en numéraire après cette date):

capital social : 18.550€ libérés à concurrence de 6.200€

réserves : 100.000€

Le 30 juin 2021 : réduction du « capital » fiscal par une dispense de libération des apports
capital fiscal : 6.200€ intégralement libéré

Avant le 31 décembre 2022, **ré-augmentation des apports de 12.350€**

➔ application du régime VVPRbis aux distributions à partir du deuxième exercice (20%) ou du troisième exercice (15%) qui suit le 1^{er} juillet 2014 (date de l'apport initial ; application de la disposition transitoire).

1. Exemples pratiques

- Ancienne SRL constituée le 1^{er} juillet 2014 (apports en numéraire après cette date):

capital social : 18.550€ libérés à concurrence de 6.200€

réserves : 100.000€

Le 30 juin 2021 : dispense de libération des apports et réduction des apports libérés à 1EUR

Avant le 31 décembre 2022, ré-augmentation des apports de 12.350€ et non pas 18.549€

➔ application du régime VVPRbis aux distributions à partir du deuxième exercice (20%) ou du troisième exercice (15%) qui suit le 1^{er} juillet 2014 (date de l'apport initial ; application de la disposition transitoire).

1. Exemples pratiques

- Ancienne SRL constituée le 1^{er} juillet 2014 (apports en numéraire après cette date):

capital social : 18.550€ libérés à concurrence de 6.200€

réserves : 100.000€

Le 30 juin 2021 : dispense de libération des apports et réduction des apports libérés à 1€

Avant le 31 décembre 2022, **ré-augmentation des apports de 12.350€ et non pas 18.549€**

Le 1^{er} janvier 2023, réduction des apports de 12.350€ à 0€ afin de porter le montant des apports à 1€. La réduction sera prélevée en priorité sur les 12.350€.

➔ application du régime VVPRbis aux distributions à partir du deuxième exercice (20%) ou du troisième exercice (15%) qui suit le 1^{er} juillet 2014 (date de l'apport initial ; application de la disposition transitoire).

1. Exemples pratiques

- Ancienne SRL constituée le 1^{er} juillet 2014 (apports en numéraire après cette date):

capital social : 18.550€ libérés

réserves : 100.000€

Le 30 juin 2021 : réduction du « capital » jusqu'à 1€;

→ application de la règle du prorata sur la réduction de « capital » consistant en la dispense des apports ;

→ application du régime VVPR*bis* avant et après la réduction de « capital »

1. Exemples pratiques

- Ancienne SRL constituée **avant** le 1^{er} juillet 2013 (apports en numéraire après cette date) :

capital social : 18.550€ libérés

réserves : 100.000€

Le 30 juin 2021 : **augmentation** des apports de 10.000€ libérés intégralement en numéraire et en contrepartie de 100 nouvelles actions nominatives ;

➔ application du régime *VVPRbis* aux distributions afférentes à ces 100 nouvelles actions au taux de :

- 20% à partir de l'exercice comptable 2023 ;

- 15% à partir de l'exercice comptable 2024.

1. Exemples pratiques

- Ancienne SNC constituée après le 1^{er} juillet 2013 (apports en numéraire après cette date):

capital social : 2.000€

Le 30 juin 2021 : augmentation des apports de 10.000€ libérés intégralement en numéraire en contrepartie de 100 nouvelles actions nominatives

➔ application du régime *VVPRbis* aux distributions afférentes à ces 100 nouvelles actions au taux de :

- 20% à partir de l'exercice comptable 2023 ;
- 15% à partir de l'exercice comptable 2024.

1. Exemples pratiques

- Un contribuable perçoit en 2018 un dividende provenant d'une réserve de liquidation avec application d'un précompte mobilier de 5%

Affectation en 2018 à la souscription d'une augmentation de capital en numéraire d'une société X liée

Les actions bénéficient du statut VVPRbis en 2018, 2019, 2020 et 2021

Distribution en 2020 relative à ces actions → 20% de précompte mobilier

Distribution en 2021 relative à ces actions → 15% de précompte mobilier

1. Exemples pratiques

- Un contribuable perçoit en 2020 un dividende provenant d'une réserve de liquidation avec application d'un précompte mobilier de 5%

Affectation en 2020 à la souscription d'une augmentation de capital en numéraire d'une société X liée

Les actions bénéficient du statut VVPRbis en 2020 et 2021

Compte tenu de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi → **perte du statut VVPRbis**

Conséquence : impossibilité de distribuer un dividende en 2022 à un taux de précompte réduit



LawTax

Merci pour votre attention.

Bruxelles

Avenue Louise, 326
1050 Bruxelles
brussels@lawtax.be
T. 02/329.50.50
F. 02/521.31.79

Wavre

Chaussée de Namur, 79
1300 Wavre
wavre@lawtax.be
T. 010/437.000
F. 010/411.611

www.lawtax.be